



Fondation de prévoyance des industries horlogère et microtechnique suisses

PREVHOR

Avenue Léopold-Robert 67
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 910 03 90
E-mail : info@prevhor.ch
www.prevhor.ch

Aux associations patronales et aux
organisations de travailleurs des
industries horlogère et
microtechnique suisses

La Chaux-de-Fonds, le 3 juin 2019

Lettre d'information

- **Nouvelle règle pour le versement du capital en cas de décès (ayants droit)**
- **Recherche des bénéficiaires d'avoirs non-réclamés**

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons ci-après deux informations relatives à la délivrance des certificats:

Nouvelle règle pour le versement du capital en cas de décès (ayants droit)

Suite à l'intervention du service cantonal des contributions, le Comité de direction a dû revoir sa politique en matière d'ayant droit en cas de décès du bénéficiaire de parts Prevhor et Foncadem.

Dès le 1er janvier 2018, les avoirs du bénéficiaire décédé ne tombent plus dans la masse successorale en cas de répudiation de la succession. Ils sont versés directement aux héritiers par analogie aux règles de la prévoyance professionnelle.

Le Comité de direction a également redéfini et limité l'ordre de succession afin de favoriser le conjoint survivant et si ce dernier fait défaut, les enfants du bénéficiaire. Le nouveau texte de la Directive (extrait ci-dessous) entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2019**.

Capital-décès et ayants droit

En cas de décès du bénéficiaire, les prestations de Prevhor ne tombent pas dans la masse successorale, même en cas de répudiation de la succession.

Les ayants droit au versement du capital-décès sont:

- 1. le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant ou le concubin survivant reconnu par l'institution du 2^e pilier du bénéficiaire;*
- 2. à défaut, à parts égales, les enfants du défunt;*
- 3. à défaut d'ayants droit, les parts sont annulées et le montant correspondant retourne à la Fondation.*

Le capital-décès est égal au montant des parts Prevhor établies en faveur du défunt au moment de la demande de versement.

Le capital-décès est versé sur présentation d'une demande de versement, d'un acte de décès et des preuves nécessaires à établir la qualité d'ayant droit bénéficiaire. Le montant peut être versé en totalité à un seul ayant droit sous réserve de l'accord écrit des autres ayants droit.

Suite à cette modification, vous allez recevoir prochainement par courriel le nouveau formulaire de demande de versement adapté en conséquence.

Recherche des bénéficiaires d'avoirs non-réclamés

Depuis quelques années nous avons constaté une augmentation des parts Prevhor et Foncadem qui n'ont pas été demandées au versement lors du départ à la retraite. Cette somme représente actuellement une part importante des avoirs de la Fondation.

Nous rappelons par ailleurs que les avoirs des bénéficiaires ne peuvent être conservés à titre d'épargne au delà de la retraite et que le versement doit être demandé par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Suite à nos analyses, nous avons pu constater que la grande majorité des avoirs non-réclamés proviennent de personnes qui ont été salariées dans une entreprise conventionnée pendant une certaine période de leur vie professionnelle mais qui n'ont pas forcément terminé leur carrière dans ce secteur.

Le Comité de direction encourage les associations patronales et les organisations de travailleurs à effectuer les démarches nécessaires afin de retrouver les ayants droit. A cet effet, nous vous communiquerons prochainement une liste nominative des personnes concernées pour vos recherches.

Nous encourageons également les entreprises conventionnées à remettre le formulaire de demande de versement à leurs employés lors du départ à la retraite.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour vous soutenir dans cette démarche.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Fondation Prevhor



Michael Peter
Secrétaire général